

Séance du 31 août 2015

N° 21

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, VERMER, LALOUX P., BESOHE, BELOT, BAEKEN,
FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret sur les funérailles et sépultures du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 16 mars 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 arrêtant le règlement taxe sur les transports funèbres ;

Vu la communication du dossier et la demande d'avis de légalité adressées au Directeur financier en date du 5 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 5 août 2015 et joint en annexe, sur le projet de délibération ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (MM. BELOT, BAEKEN, NEVE),

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports funèbres à destination d'un cimetière communal effectués par un service privé de pompes funèbres.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui convient des modalités de funérailles avec l'administration communale, que ce soit par une intervention directe ou par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres.

Article 3 : La taxe est fixée à 100 euros par transport funèbre.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour le transport funèbre :

- des indigents
- des personnes décédées par suite d'actes de résistance à l'ennemi
- des personnes, en ce compris les prisonniers de guerre, décédées par suite de leur emprisonnement ou de leur déportation par l'ennemi
- des invalides de guerre dont le pourcentage reconnu d'invalidité atteignait au moins 50% et qui, à ce titre, bénéficiaient d'une pension à charge du trésor

Article 5 : La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,
F. Hubert

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
R. Fournaux.

La Directrice Générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Président,

M. Pirson



R. Fournaux.